



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**13 juillet 2021**

---

**Vos représentants SJA :**

**Yann Livenais**

**Muriel Le Barbier**

**Julien Illouz**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui a siégé le 13 juillet 2021 a examiné les points suivants :

**I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 8 juin 2021**

Le procès-verbal de la séance du 8 juin 2021 a été approuvé.

**II. Examen pour avis conforme de demandes de désignations de rapporteurs publics**

Les orientations du CSTACAA s'agissant de la désignation des rapporteurs publics font porter le contrôle du conseil supérieur sur deux points :

- l'existence d'une chambre de rattachement ;
- une expérience professionnelle suffisante, en principe de deux années minimum de services juridictionnels.

Des dérogations peuvent toutefois être admises au regard de contraintes liées à l'organisation du service. Il appartient alors au chef de la juridiction concernée, seul compétent pour proposer la désignation d'un rapporteur public, d'en justifier.

Les représentants du SJA ont veillé à ce que les membres du conseil supérieur soient pleinement informés des motifs qui président aux dérogations accordées et à ce que ces dernières demeurent exceptionnelles.

Le CSTACAA a donné un avis conforme favorable à la désignation comme rapporteurs publics de (*par ordre alphabétique de juridiction*) :

- Mmes Kolia Gallier, Isabelle Le Bris et Florence Madelaigue, et M. Stéphane Gueguein, à la CAA de Bordeaux
- Mme Camille Vinet, à la CAA de Lyon
- Mme Isabelle Gougot, à la CAA de Marseille
- Mme Sandrine Antoniazzi et M. Stéphane Barteaux, à la CAA de Nancy
- MM. Eric Berthon et François Pons, à la CAA de Nantes
- Mme Anne-Sophie Mach et MM. Alexandre Segretain et Bruno Sibilli, à la CAA de Paris
- Mmes Catherine Bobko et Jeanne Sauvageot, à la CAA de Versailles
- Mmes Victoire Guilbaud et Anne Redondo, au TA d'Amiens
- Mme Suzie Jaouen et MM. Bernard Chemin et Emmanuel Willem, au TA de Bordeaux
- Mme Laure Maisonneuve et MM. Guillaume Barraud, Benoît Camguilhem, Cyrille Chabauty, Thomas Charpentier et Pierre-Richard Moine, au TA de Cergy-Pontoise
- M. Antoine Deschamps, au TA de Châlons-en-Champagne
- M. Gilles Jurie, au TA de Clermont-Ferrand
- Mme Clémence Paillet-Augey et M. Stéphane Argentin, au TA de Grenoble
- Mme Nadège Mahé, aux TA de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
- M. Jean-François Villain, au TA de la Guyane
- M. Paul Groutsch, au TA de Lille
- Mme Clara Passerieux, au TA de Limoges

- Mmes Anne Lacroix, Marie Monteiro et Maïwenn Sautier et M. Hadi Habchi, au TA de Lyon
- Mme Florence Noire et MM. Julien Jorda, Stephen Martin et Sylvain Ouillon, au TA de Marseille
- M. Frédéric Lancelot, au TA de La Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Mme Lisa Barruel et M. Guillaume Toutias, au TA de Melun
- Mme Marion Bossi, au TA de Montpellier
- MM. Philippe Brun et Hervé Cozic, au TA de Montreuil
- Mmes Florence Milin-Rance et Clémence Sousa Pereira, au TA de Nancy
- Mme Judith Lellouch et MM. Laurent Bouchardon, Xavier Jégard et Amaury Vauterin, au TA de Nantes
- Mme Mélanie Moutry, au TA de Nice
- Mmes Céline Chamot et Wendy Lellig, au TA de Nîmes
- Mmes Anne Baratin, Katia De Schotten, Florence Nikolic et Noémie Privet et MM. Philippe Blanc, Jean-Michel Charzat, Jacques Dubois et Guillaume Schaeffer, au TA de Paris
- Mme Edwige Michaud, au TA de Pau
- Mme Isabelle Legrand et M. Simon Riou, aux TA de La Réunion et de Mayotte
- M. Pierre Le Roux, au TA de Rennes
- M. Jonathan Cotraud, au TA de Rouen
- Mme Nathalie Lasserre et M. Arnaud Mony, au TA de Toulouse
- Mme Pauline Ozenne et MM. Gilles Armand et Sébastien Belot, au TA de Versailles

### III. Information sur le bilan social des magistrats en 2020

Le CSTACAA a reçu une information sur le bilan social des magistrats administratifs en 2020. Ce bilan, qui sera prochainement publié sur l'intranet du Conseil d'État sur [cette page](#), fait apparaître les évolutions statistiques relatives à la démographie du corps, à sa gestion (recrutement, avancement, etc.), à la formation, à la rémunération, à l'utilisation du compte épargne-temps (CET) des magistrats et à l'action sociale et médicale. Dans le cadre de la démarche engagée par le Conseil d'État pour obtenir les labels « égalité » et « diversité », il présente en outre un rapport de situation comparée entre hommes et femmes, en particulier en termes de recrutement, de grades, de promotion, d'emplois exercés et, pour la première fois cette année, de rémunérations.

S'agissant de la consommation des emplois, le taux de couverture du plafond d'emplois budgétaires est resté stable par rapport à l'année précédente pour atteindre 97,60 %, confirmant ainsi l'amélioration de ce ratio, après une période de sous-consommation du plafond d'emplois marquée entre 2016 et 2018 (moins de 95 %). Le nombre total de magistrats au 31 décembre 2020, comprenant les magistrats en activité, les magistrats accueillis en détachement et ceux exerçant une activité hors du corps, est ainsi de 1 490, soit 1 223 équivalents temps plein. Ces derniers chiffres sont, dans un contexte de ralentissement des créations d'emplois, en très légère augmentation par rapport à l'année 2019 (1 475 magistrats au total pour 1 216 équivalents temps plein).

Ce ralentissement du nombre de créations d'emplois, en dépit, par ailleurs, d'une augmentation sensible du nombre de départs en retraite au cours de l'année écoulée (36 contre 21 en 2019), trouve une illustration frappante, et préoccupante, dans le nombre de recrutements opérés en 2020. En effet, la politique de recrutement dynamique constatée depuis 2016 a connu, l'année

écoulée, un infléchissement très sensible, avec 70 magistrats effectivement recrutés en 2019 (contre 64 en 2016, 72 en 2017, 77 en 2018 et 81 en 2019). Cet infléchissement a été particulièrement net en ce qui concerne la voie de recrutement du concours direct (30 places ouvertes contre 38 en 2019 et 2018, 34 en 2017 et 30 également en 2016) et le détachement (9 recrutements en 2020, contre 22 en 2019, 23 en 2018, 18 en 2017 et 15 en 2016), ce qui a accru le taux de sélectivité. Il y a lieu de relever également un rééquilibrage des recrutements entre hommes et femmes (48,60 % / 51,40 % en 2020 contre 45 % / 55 % en 2019), même si en 2020 le déséquilibre reste marqué en ce qui concerne le concours (11 hommes / 19 femmes) et le tour extérieur (3 hommes / 9 femmes). Malgré une forte baisse des inscrits au concours (division par près de deux entre 2012 et 2020), on peut noter, enfin, un maintien de l'attractivité du concours, puisque le nombre de présents à l'ensemble des épreuves écrites remonte progressivement pour retrouver son niveau de 2015.

En ce qui concerne l'avancement, la part de magistrats promus au grade de premier conseiller parmi ceux qui en remplissent les conditions statutaires a baissé en 2020 à 93,33 % alors qu'elle s'élevait systématiquement à plus de 96 % depuis 2010. L'ancienneté moyenne dans le corps des promus à ce grade est toutefois restée stable et s'élève à 5 ans parmi les magistrats promus au grade de premier conseiller en 2020, comme c'était le cas en 2019. De ce fait, la part des magistrats au grade de conseiller dans l'effectif global reste stable pour s'établir à 14,92 % en 2020 contre 14,17 % en 2019, la tendance restant toutefois à la baisse de la part relative des magistrats de ce grade dans l'effectif total du corps (-5,78 % entre 2010 et 2020). L'année 2020 a été particulièrement favorable en ce qui concerne l'avancement au grade de président, puisque 38 magistrats ont été promus à ce grade en 2020 (34 en 2019, 26 en 2018 et 2017 et 21 en 2016), la parité étant presque atteinte (20 hommes et 18 femmes), leur âge moyen étant de 49,5 ans et leur ancienneté moyenne de 15 ans et 6 mois, en très légère diminution par rapport à l'année 2019 (15 ans et 10 mois). En conséquence, la part des présidents dans le corps est en légère hausse, s'établissant à 27,32 % (26,63 % en 2019), et celle des premiers conseillers en légère baisse (57,74 % en 2020, 59,18 % en 2019).

S'agissant de la démographie du corps, la moyenne d'âge des magistrats est restée quasiment stable pour l'ensemble des grades (33 ans pour les conseillers, 46 ans en ce qui concerne les premiers conseillers, 57 ans pour les présidents).

**Vos représentants SJA** ont remercié le service pour l'élaboration de ce document de qualité et dont la précision, améliorée à chaque édition depuis 2012, année au cours de laquelle il a été distingué du bilan d'activité des juridictions, permet d'obtenir à la fois une image précise, complète et régulièrement actualisée du corps des magistrats administratifs ainsi qu'une analyse sur une période décennale des grandes tendances d'évolution qui le traversent.

La majeure partie des chiffres présentés dans ce document reste, cette année encore et en dépit du contexte très particulier de cette dernière, relativement satisfaisante. Il en va ainsi, notamment, de la consommation du plafond d'emplois, resté stable à un haut niveau bien que les besoins en effectifs de nombre de juridictions ne soient pas totalement satisfaits. Vos représentants se sont également félicités de ce que l'attractivité du corps se maintenait à un bon niveau comme en témoignent la stabilité du nombre de candidats présents à l'ensemble des

épreuves écrites du concours direct (262 contre 256 en 2019) ainsi que celle du nombre de candidats au détachement et au tour extérieur, et celle enfin du nombre de sorties définitives de la magistrature administrative par intégration dans un autre corps (11 en 2020 contre 9 en 2019, ces chiffres incluant les intégrations au Conseil d'État). La part des magistrats à l'extérieur du corps se maintient stable à un peu moins de 16 %. Vos représentants ont toutefois appelé à la vigilance dans les années à venir, avec l'entrée en vigueur de la réforme de la haute fonction publique et les risques de multiplication des détachements sortants et de baisse d'attractivité relative du corps.

Pour autant, d'autres éléments de ce bilan, qu'il est difficile de ne pas lire à la lumière du volume exceptionnellement faible du nombre de promotions intervenues en 2021, ne peuvent, comme les années précédentes, qu'attirer l'attention, étant précisé que l'intervention de la crise sanitaire et des confinements successifs doit conduire à observer une certaine prudence lors de leur analyse.

Ainsi, si le nombre total de jours d'arrêts de travail pris par les magistrats a, pour la première fois depuis cinq ans, très significativement diminué (3662 jours en 2020 contre 5220 jours en 2019 et 4939 en 2018), le nombre d'avis d'arrêt de travail et de prolongation d'arrêt, également en repli mais dans de moindres proportions, s'est fixé au niveau relativement élevé de 270, contre 307 en 2019, 279 en 2018 mais 236 en 2017 et 200 en 2016. Plus préoccupant encore, le nombre de congés de longue maladie, de longue durée et de mi-temps thérapeutique poursuit sa croissance puisqu'il est passé de 19 en 2017 à 24 en 2018, 27 en 2019 et 35 en 2020.

Ces chiffres, notamment la hausse des congés pour maladie de longue durée, ne font que confirmer un problème endémique de dégradation de la santé au travail des magistrats, dont les origines peuvent être trouvées, notamment, dans la charge de travail souvent excessive pesant sur nos collègues, mais aussi dans la dégradation sensible des liens unissant la communauté juridictionnelle durant la crise sanitaire et la modification profonde des conditions de travail que cette dernière a entraînée. On rappellera qu'à l'occasion de l'enquête sociale menée par le SJA en 2018, près du quart des magistrats ayant répondu avaient déjà dû arrêter le travail, même une journée, en raison de la souffrance due à l'exercice de leur activité professionnelle. Ce chiffre a été multiplié par 3,5 par rapport à la précédente enquête du SJA réalisée en 2015.

Autre signe de la dégradation des conditions de travail des magistrats, même en tenant compte là encore du contexte de la crise sanitaire et en particulier du nombre important de formations à distance, dont la durée est plus courte, le nombre de jours de formation continue par magistrat tombe au chiffre, historiquement bas, de 0,9 jour. Le nombre total de jours de formation a été divisé par deux pour les deux premiers grades, seul le nombre de jours de formations des présidents restant stable autour de 450 jours. Cette situation est à l'évidence hautement insatisfaisante, même si elle peut trouver une explication, partielle mais non suffisante, avec le confinement. Outre qu'elle révèle sans nul doute, au moins en partie, l'aggravation des contraintes liées à la charge de travail pour un certain nombre de magistrats, elle traduit une difficulté persistante de l'outil de formation à répondre aux besoins des magistrats en tenant compte de leurs contraintes diverses, notamment en matière de transport vers Montreuil. A cet égard, si l'on peut saluer les efforts réalisés par le CFJA pour organiser des modules de formation

distanciels et de e-learning, vos représentants SJA ont rappelé qu'il convenait de façon générale de recourir à un usage raisonné des formations dématérialisées et « co-modales », qui ne présentent pas toujours les mêmes vertus pédagogiques et d'échanges entre pairs que les formations en présentiel, de sorte que hormis le cas particulier de l'outre-mer, il y a également et surtout lieu de poursuivre le développement des formations « délocalisées » organisées en région.

En ce qui concerne la formation des magistrats, le SJA se félicite en revanche de la mise en place effective, fût-ce avec un important retard, du compte personnel de formation, destiné aux magistrats engagés dans un projet d'évolution professionnelle. L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la prise en charge des frais pédagogiques au titre du compte personnel de formation pour les membres et agents du Conseil d'État et des juridictions rattachées et des magistrats administratifs fixe ainsi au taux horaire de 23 euros le montant des frais de formation pris en charge dans le cadre de ce compte, ce taux étant dans la moyenne de ceux observés pour les autres corps de la haute fonction publique. Ils ont pris également note avec intérêt de l'individualisation des modules de la formation initiale selon le profil des nouveaux collègues recrutés en vue d'adapter le mieux possible la formation initiale aux besoins de ces derniers, mais ont déploré que la « promotion unique » ait pris fin avec la réforme de l'ENA qui conduit les énarques à ne bénéficier que d'une formation partielle.

Le sujet majeur d'inquiétude réside toutefois désormais dans la question de l'évolution des carrières des magistrats.

En ce qui concerne les mobilités, le taux des magistrats remplissant les conditions pour effectuer leur mobilité qui sont effectivement partis en mobilité est stable à 9,57 % en 2020 contre 9,53 % en 2019, ce chiffre étant inférieur à celui, déjà inférieur à la moyenne décennale, constaté en 2018 (11,05 %). Cela s'explique par les difficultés, déjà grandes, rencontrées pour effectuer une mobilité hors du corps, en particulier en province, et qui vont mécaniquement s'accroître avec l'entrée en vigueur de la réforme de la haute fonction publique, nonobstant l'assouplissement des règles d'incompatibilité attachées à l'exercice de certains emplois de direction obtenu dans ce cadre à l'initiative du SJA<sup>1</sup>. L'ajout d'une obligation de mobilité au premier grade et la suppression de la possibilité d'être dispensé de mobilité au deuxième grade par l'affectation pendant trois ans en cours administrative d'appel va fragiliser les carrières de nombreux collègues voire priver certains de toute perspective de promotion. Si le SJA s'est félicité en 2020 du renforcement des services chargés de la mobilité des magistrats par le recrutement d'une collègue spécifiquement affectée au pilotage de cette mission, le bilan dressé en 2021 des premiers mois de cette mission (cf. infra) a révélé que les moyens dédiés par le Conseil d'État à l'enjeu des mobilités demeurent insuffisants.

En ce qui concerne les avancements, cette année encore, les années pivot sont marquées par l'intégration de promotions annuelles de magistrats très importantes. Il en résulte une augmentation constante et soutenue depuis plusieurs années du nombre de magistrats promouvables au grade de président, qui s'établit en 2020 au chiffre de 439 magistrats, contre 436 magistrats en 2019, 407 en 2018 et 392 en 2017. De ce fait, et dans un contexte pourtant très

---

<sup>1</sup> Article L. 235-1 et L. 235-5-1 du code de justice administrative dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021.

favorable à l'avancement au grade de président en 2020, le pourcentage de promus s'élevant à 8,65 %, soit le meilleur taux depuis 2015 (10 %, contre 7,80 % en 2019), le ratio promouvables/promus demeure, à 70,37 %, dans la moyenne basse décennale.

Vos élus n'ont pu que rappeler les vives et légitimes inquiétudes des magistrats administratifs relatives à la dégradation marquée, et potentiellement durable, de leurs perspectives de carrière, sans préjudice des effets à venir de la réforme de la haute fonction publique sur les magistrats appelés à rejoindre le corps dans les prochaines années. S'ils ont salué l'engagement d'une réflexion réunissant le Conseil d'État et les organisations professionnelles en vue de faire évoluer tant les conditions d'accès au grade supérieur que les débouchés offerts aux membres du corps, ils ont souligné que cet enjeu majeur ne pourra être traité que par une refonte profonde de la gestion des carrières, et en premier lieu des orientations du CSTACAA relatives aux situations individuelles, ainsi que par une politique ambitieuse de création d'emplois de présidents, d'ailleurs nécessaire au regard des besoins généraux des juridictions.

Enfin, le mouvement vers la parité au sein de la magistrature administrative, bien que lent, se poursuit avec désormais près de 55 % de magistrates. La féminisation progresse aux grades de président (37,63 %, en augmentation d'un point par rapport à 2019) et de premier conseiller (47,52 %, là encore en progression d'un point par rapport à l'année précédente) et on observe un rééquilibrage au premier grade qui, s'il comptait majoritairement des femmes depuis 2016, est composé à 51,87 % de conseillères en 2020 (contre 55 % en 2019 et 56,50 % en 2018). La féminisation n'a pas encore atteint les échelons supérieurs du grade sommital, puisque les postes de chefs de juridiction sont encore à plus de 62 % occupés par des hommes, même si la proportion de femmes y progresse aussi, passant de 32 à 38 % entre 2019 et 2020.

Vos représentants ont par ailleurs constaté que, si les écarts de rémunération nette mensuelle entre hommes et femmes sont quasi nuls aux grades de président (11 euros d'écart au profit des femmes) et de conseiller (22 euros d'écart au profit des femmes), l'écart est plus important au grade de premier conseiller (347 euros d'écart au profit des hommes). Cet écart est vraisemblablement dû à la circonstance que les femmes demeurent plus nombreuses à exercer leur activité à temps partiel, les taux de primes ne marquant quant à eux pas de différence notable entre hommes et femmes, les différences se faisant plutôt par grade : en moyenne 1,07 pour les présidents, 1,05 pour les premiers conseillers et 1,03 pour les conseillers<sup>2</sup>.

Ils ont enfin relevé que, tandis que seules des magistrates bénéficient d'un temps partiel de droit pour naissance, adoption ou soins, le temps partiel sur autorisation ne bénéficie qu'à 5 magistrats pour 31 magistrates. A l'inverse, les détachements et placements en disponibilité concernent, comme en 2019, très largement les hommes (133 hommes / 83 femmes en détachement, 30 hommes / 7 femmes en disponibilité).

En outre, on observe en 2020 que sur 25 hommes inscrits au tableau d'avancement, 20 ont effectivement participé à l'exécution du tableau d'avancement (80%), tandis que sur les 29 femmes inscrites sur le même tableau, seules 18 ont fait ce choix (62%), probablement en raison des contraintes qu'implique la promotion en termes d'organisation personnelle et quoi qu'on

---

<sup>2</sup> La prime exceptionnelle de décembre 2020 n'a pas été incluse dans les calculs.

puisse regretter une telle différence. Gageons que le protocole sur l'égalité professionnelle qui vient d'être signé sera vecteur d'améliorations sur ce point.

#### **IV. Désignation des membres des formations restreintes du Conseil supérieur chargées d'instruire les demandes de détachement dans les tribunaux administratifs au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense et les demandes de détachement au sein de la Commission du contentieux du stationnement payant**

Les formations restreintes du CSTACAA chargées d'instruire les demandes de détachement au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense, d'une part, et de la Commission du contentieux du stationnement payant, d'autre part, seront présidées par le président de la MIJA et comprendront en outre :

- o Mme Jenny Grand d'Esnon, au titre des chefs de juridiction ;
- o Mme Gabrielle Maubon, représentant les élus du SJA ;
- o M. Franck Etienvre, représentant les élus de l'USMA
- o Mme Camille Broyelle, au titre des personnalités qualifiées.

#### **V. Situations individuelles**

Le CSTACAA a :

- émis un avis favorable à la demande de maintien en disponibilité pour convenances personnelles de M. Marc Poulain, premier conseiller ;
- pris acte de la demande de mise en disponibilité de plein droit présentée par Mme Fabienne Méry, première conseillère.

Le CSTACAA a été informé de ce que ce dernier départ en disponibilité était susceptible de donner lieu à une exécution complémentaire du tableau d'avancement au grade de président.

#### **VI. Questions diverses**

##### *a) Information sur le bilan de la mission mobilité des magistrats et partenariats*

Mme Marianne Briex, chargée de mission mobilité des magistrats et partenariats, a dressé devant le CSTACAA un bilan des premiers mois d'activité de ce dispositif, qui combine un soutien personnalisé aux magistrates et aux magistrats en recherche d'une mobilité, notamment en matière de préparation des candidatures et des entretiens, une diffusion active des postes ouverts au détachement et l'élaboration d'un réseau favorisant les échanges entre la juridiction administrative et les autres corps recrutés par les voies de l'ENA ou de catégorie équivalente.

Elle a, à cette occasion, dessiné deux chantiers prioritaires de progression de l'activité de la mission : d'une part, développer l'accès des magistrats administratifs à des postes de mobilité hors de la région parisienne, qui font l'objet d'une forte concurrence de la part d'autres corps de la haute fonction publique et pour lesquels les avantages comparatifs, réels, des magistrats administratifs, compte tenu de leur compétence spécifique, sont assez largement méconnus des employeurs potentiels ; d'autre part, et compte tenu de ce dernier objectif, améliorer la

connaissance des terrains de mobilité potentielle en province, notamment grâce aux chefs de juridiction et à la connaissance que ces derniers possèdent de l'état de l'emploi public dans le ressort de leur tribunal ou de leur cour.

**Vos représentants SJA** se sont félicités qu'un tel bilan soit réalisé dix mois après la nomination<sup>3</sup> d'une collègue magistrate sur le poste de chargée de mission « mobilité des magistrats et partenariat ». Cette mission comporte deux volets : apporter une aide concrète aux magistrats (information, formation, aide personnalisée) et prospecter auprès des employeurs potentiels.

Ils ont tout d'abord souligné le caractère impérieux de l'amélioration de l'offre de mobilité, dans le contexte de l'entrée en vigueur, dès les recrutements 2024, de la réforme de la haute fonction publique de l'État et de l'obligation de mobilité hors du corps qui va s'imposer tant pour les premiers conseillers que pour les conseillers.

Parmi les éléments de réussite, ils ont relevé, d'une part, l'effort apporté, dans les messages de transmission des offres d'emploi, pour les assortir d'un descriptif détaillé et informé du poste, d'une information sur les chances de succès d'une candidature d'un magistrat administratif et d'une indication sur l'expérience requise ou attendue, et, d'autre part, le souci du CFJA de proposer des formations spécifiques, adaptées à une recherche de mobilité ou à la préparation d'un départ en mobilité, et faisant l'objet d'une communication dédiée.

Parmi les pistes d'amélioration, ils ont partagé le constat fait par la chargée de mission elle-même selon lequel, si de nombreuses fiches de postes sont diffusées, la majorité voire la quasi-totalité concernent des emplois dans la fonction publique d'État, et des postes à Paris ou dans ses départements limitrophes. Le développement de l'offre de postes dans les services déconcentrés de l'État, dans la fonction publique territoriale, dans la fonction publique hospitalière, les autorités publiques indépendantes ou encore les établissements publics locaux ou nationaux, notamment situés hors région parisienne, serait, de ce point de vue, opportune. Il faudrait pour cela que le volet de prospection de la mission « Mobilité » soit davantage investi : susciter des opportunités de postes pour les magistrats administratifs nécessite d'engager une démarche proactive de prise de contacts directs avec les recruteurs des grands employeurs publics, qui peuvent être mobilisés par des voies institutionnelles mais également par des biais informels et notamment des associations (de directeurs des ressources humaines, d'anciens élèves de grandes écoles du service public, etc.).

A cette fin, vos représentants ont émis le souhait que davantage de moyens soient alloués à la mission mobilité, qui devrait être mieux dimensionnée : le chargé de mission « Mobilité des magistrats et partenariat » pourrait utilement être épaulé par un adjoint, dont le poste serait localisé en province. Subsidiairement, des magistrats suffisamment expérimentés, ayant une bonne connaissance d'autres corps que celui des magistrats administratifs ou possédant une expérience de gestion des ressources humaines, pourraient être désignés comme référents « mobilité », par exemple dans le ressort de chaque cour administrative d'appel (hors Ile-de-France), avec une décharge d'activité conséquente afin de pouvoir y consacrer le temps nécessaire.

---

<sup>3</sup> <https://intranet.conseil-etat.fr/Actualites/Marianne-Briex-est-nommee-chargee-de-mission-Mobilite-des-magistrats-et-partenariats>

Ils ont enfin indiqué que faire reposer la mission de recherche de postes de mobilité sur les chefs de juridiction, déjà en charge de l'accompagnement à la construction de carrière des magistrats de leur juridiction, paraissait illusoire. Le développement de l'offre de mobilité doit principalement reposer sur la direction des ressources humaines du Conseil d'État, les chefs de juridiction n'ayant ni vocation à démarcher les responsables politiques ou administratifs du ressort de leur juridiction – dont la mission première est de juger la légalité de leurs actions – ni intérêt à susciter des départs au sein de leurs effectifs.

#### *b) Bilan de l'application des dispositions dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire*

Un bilan de la mise en œuvre des dispositions spéciales de procédure adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été présenté aux membres du CSTACAA, bilan dressé à partir des résultats d'un « questionnaire » adressé aux auprès des chefs de juridiction au mois de juin dernier, auquel 35 présidents de tribunaux administratifs et 6 présidents de cours administratives d'appel ont répondu.

**Vos représentants SJA**, tout en regrettant le caractère incomplet de cette étude reposant sur un simple questionnaire adressé aux chefs de juridiction, ont tout de même salué cette initiative et formulé les quelques observations que leur ont inspiré ces données.

Ils ont tout d'abord tenu à rappeler que, si ces adaptations procédurales ont, au moins pour certaines d'entre elles, permis à la juridiction administrative de faire face à la crise sanitaire, aucune d'entre elles ne saurait être pérennisée en dehors d'un tel contexte, sans que soient mises à mal les garanties dues aux justiciables et la qualité du service public de la justice administrative.

Vos représentants SJA ont en particulier attiré l'attention du Conseil supérieur sur les proportions non négligeables dans lesquelles il a été recouru, d'une part, aux visio-audiences et, d'autre part, à la dispense d'audience en référé.

Ils ont rappelé en ce qui concerne les « visio-audiences » leur opposition de principe, déjà exprimée à plusieurs reprises, tenant à la dégradation du service public de la justice (manque de solennité, absence de contact direct avec les justiciables) qui les caractérise. Après avoir constaté en dépit de l'encadrement – d'ailleurs purement jurisprudentiel – de cette faculté<sup>4</sup>, un recours non négligeable à cette modalité de tenue d'audience, dans 41 % de juridictions concernées en collégiale et plus de 36 % en référé, et dans une moindre mesure en juge unique (14 % des juridictions), ils ont pour autant relevé que l'usage qui en a été fait était demeuré relativement modéré, ayant principalement concerné des hypothèses de formation collégiale où seul un membre de la formation de jugement, que l'on peut aisément supposer empêché pour des motifs sanitaires, a siégé ou conclu à distance. Ils ont également relevé que les audiences en « tout distanciel », dont il est inutile de redire le caractère particulièrement insatisfaisant, étaient demeurées exceptionnelles, et se sont étonnés du recours aux audiences téléphoniques, par neuf

---

<sup>4</sup> Cf. [CE 21 décembre 2020, Syndicat de la juridiction administrative, n° 441399](#) : « (...) Il appartient au président de la formation de jugement de ne recourir à ces moyens dérogatoires de communication que pour autant que certaines parties ou leurs conseils ou encore certains membres de la formation de jugement ou le rapporteur public sont dans l'incapacité, pour des motifs liés à la crise sanitaire, d'être physiquement présents dans la salle d'audience et que la nature et les enjeux de l'affaire n'y font pas obstacle. (...) »

juridictions au printemps puis 3 à l'automne, sans que l'on puisse connaître les raisons d'un tel choix.

**Vos représentants SJA** se sont par ailleurs vivement alarmés de l'usage accru fait par la plupart des juridictions (78 % de celles ayant participé à l'enquête soit 32 juridictions) de la dispense d'audience en référé, assez massivement qui plus est s'agissant notamment des référés-suspension (plus du tiers des affaires dans plus de la moitié des juridictions concernées, voire 60 % pour un quart d'entre elles), alors que l'oralité tient pourtant dans ces procédures une place déterminante, et sans que l'on puisse identifier les motifs qui ont guidé ce choix.

Ces constats ont conduit vos représentants SJA à déplorer une nouvelle fois que le recours à ces dispositions dérogatoires n'ait pas été mieux encadré par les textes qui les ont créées, afin d'en éviter un usage abusif et potentiellement préjudiciable à la qualité de la justice rendue comme à l'image de la justice administrative.

Vos élus ont par ailleurs fait observer que, tandis que certaines dispositions dérogatoires ont d'ores et déjà été pérennisées car elles répondaient à un besoin d'évolution indépendant du contexte de crise sanitaire qui les a vues apparaître (mise à dispositions des décisions au greffe<sup>5</sup> ou encore possibilité de statuer sans audience en DALO injonction pour faire droit au demandeur<sup>6</sup>, procédure dont il a été assez massivement fait usage<sup>7</sup>), force est de constater que certains des aménagements rendus possibles pour faire face à la crise sanitaire ne se sont en définitive avérés que d'une utilité limitée si l'on en juge par leur faible utilisation. Tel est le cas de la dispense de conclusions du rapporteur public, qui a tout de même été pratiquée dans 6 des juridictions ayant participé à l'enquête en dépit de son caractère fortement contestable, de la faculté de procéder au remplacement de magistrats empêchés par des magistrats d'autres juridictions ou des magistrats honoraires, ainsi que de la possibilité que des magistrats ayant le grade de conseiller statuent par voie d'ordonnance, utilisées respectivement par 1 et 2 juridictions seulement.

Reste la faculté d'interdire ou de limiter la présence du public à l'audience, qui a appelé de la part de vos élus SJA deux types d'observations. S'agissant de la tenue d'audiences hors la présence du public, dont il aurait été fait usage dans un quart des juridictions, ils se sont étonnés de cette proportion qu'ils ont jugée forte s'agissant d'une mesure aussi radicalement contraire au principe du caractère public de l'audience. S'agissant de la limitation du nombre de personnes à l'audience, à laquelle ont recouru les trois quarts des juridictions pour des motifs évidents de sécurité sanitaire, ils ont rappelé que les dispositions de droit commun relatives à la police de l'audience<sup>8</sup> permettaient d'ores et déjà d'y pourvoir.

*c) Révision des orientations du CSTACAA relatives à l'élaboration des listes d'aptitude et du tableau d'avancement au grade de président.*

Vos représentants SJA ont demandé, à la suite de la réunion de dialogue social du 23 juin dernier consacrée à l'accès au grade de président, qu'une formation ad hoc du CSTACAA puisse, en

<sup>5</sup> Modification de l'article R. 741-1 du code de justice administrative par le décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020.

<sup>6</sup> Article 4 de l'ordonnance 2020-1402, prorogé par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, et article 18 du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire en cours d'examen par le Parlement.

<sup>7</sup> Douze juridictions, avec une utilisation quasi systématique pour onze d'entre elles.

<sup>8</sup> Voir les articles R. 731-1 [« Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. (...) »] et R. 731-2 [« (...) / Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions (...). »] du code de justice administrative.

parallèle de la poursuite de ces échanges entre le Conseil d'État et les organisations syndicales, travailler dès le mois de septembre 2021 à la refonte des orientations retenues par cet organisme pour l'avancement des magistrats, dans la perspectives des prochaines campagnes de confection des listes d'aptitude et du tableau d'avancement. M. le secrétaire général du Conseil d'État a exprimé un accord de principe à cette demande.